



SECRETARIAT GÉNÉRAL

## ARRÊTÉ

### ENJOIGNANT LE RESTAURANT « LE 61 » DE PRENDRE TOUTES MESURES POUR METTRE UN TERME AUX NUISANCES SONORES EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT

---

HT/YC

ASG n° 11.1114

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 et suivants ;

VU le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-16-II-1° et L.571-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la lettre de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2011

CONSIDERANT que la Commune a été saisie de plusieurs plaintes par des riverains du restaurant « le 61 » situé 61 avenue de Paris à Royan, concernant des nuisances sonores importantes et répétées,

CONSIDERANT que Monsieur Philippe GOBIN, exploitant du « 61 » a été informé de ces plaintes et qu'il lui a été demandé d'essayer de remédier à ces nuisances,

CONSIDERANT l'inaction de Monsieur Philippe GOBIN contestant la réalité des nuisances,

## MISE EN LIGNE LE 05-06-2024

CONSIDERANT que la Commune a, dans ces conditions, demandé à l'Agence Régionale de Santé d'effectuer des mesures sonométriques pour appréhender les niveaux sonores produits par l'extracteur de l'établissement « le 61 »,

CONDIDERANT qu'à l'occasion des mesures réalisées le 20 juin 2011, il a pu être mis en évidence des dépassements d'émergences réglementaires autorisées, et que d'autres sources de bruit que le seul extracteur ont pu être identifiées,

CONSIDERANT qu'il convient de contraindre Monsieur Philippe GOBIN à prendre toutes mesures pour mettre un terme aux nuisances sonores provenant de son établissement,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Monsieur GOBIN est mis en demeure sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- En période nocturne (22h - 7 h), interdiction du fonctionnement de l'extracteur, y compris en vitesse 1, compte tenu des dépassements des émergences réglementaires constatées tant en niveau sonore en dB(A) que dans certaines bandes de fréquence ;
- En période nocturne, fermeture des portes du local abritant les groupes frigorifiques (si un système de ventilation du local est nécessaire, il devra être étudié pour ne pas engendrer des nuisances sonores au voisinage) ;
- En période diurne (7 h - 22 h) interdiction du fonctionnement de l'extracteur en vitesse 2, sachant que même s'il n'a pas été mesuré les niveaux sonores produits par l'extracteur en vitesse 2 lors des enregistrements du 20/06/2011, le bruit très gênant produit à cette vitesse a déjà été constaté par les agents de la police municipale (le 2/01/2011) et nationale (le 14/04/2011) ;
- En période diurne et nocturne, obligation pour l'exploitant de prendre toutes mesures visant à réduire de manière considérable le bruit occasionné par le transport des containers à ordures ménagères sur la voie privée d'accès compte tenu des dépassements des émergences réglementaires constatés. Pendant le délai d'un mois qui sera accordé à l'exploitant pour prendre ces mesures, interdiction de transporter les containers à ordures ménagères sur la voie priée en période nocturne (à partir de 22 h jusqu'à 7 h). En effet, le niveau sonore mesuré à 12 h30 le 20/06 montre des niveaux dépassant très largement des émergences autorisées tant en période de nuit que de jour, et ce, malgré une faible durée de roulement des bacs sur la chaussée (moins d'une mn lors du déplacement d'un seul container alors que deux seraient régulièrement utilisées) ;

**MISE EN LIGNE LE 05-06-2024**

- En période diurne et nocturne, obligation pour l'exploitant de prendre toutes mesures visant à réduire le bruit des activités en cuisine (vaisselles...) du fait de l'ouverture des portes et des fenêtres de l'établissement situées directement sous celles des logements de la résidence "les Aigrettes";

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration d'un délai d'un mois, aucune disposition visant à se mettre en conformité pour à réduire les nuisances sonores constatées, n'a été réalisée, des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Fait à ROYAN, le 30 juin 2011  
Le Député-Maire,  
Didier QUENTIN